



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2019-10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-02 RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE POUR DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

CONSIDÉRANT que la *loi sur la fiscalité municipale du Québec* à l'article 244.2, permet aux municipalités de prévoir par règlement, que tout ou partie de ses biens, services et activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance régulière du Conseil tenue le 21 août 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2019-02

Le règlement 2019-02 intitulé « Tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska » est modifié par le présent règlement, par l'ajout de l'article 3.10 suivant :

« ARTICLE 3.10 : PAIEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de 12 % par année. »

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion le 21 août 2019
- ✓ Projet de règlement adopté le 21 août 2019
- ✓ Résolution no. 2019-08-250
- ✓ Règlement adopté le 18 septembre 2019
- ✓ Résolution no. 2019-09-277
- ✓ Entrée en vigueur le 18 septembre 2019

Geneviève Dubois préfète

Michel Côté, secrétaire-trésorier